



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
14 novembre 2013

Original: français

**Comité contre la torture
Cinquante et unième session**

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 1190^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 11 novembre 2013, à 10 heures

Président(e): M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention (*suite*)

Rapport initial de la Principauté d'Andorre

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote
CAT/C/SR.1190/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention *(suite)*

Rapport initial de la Principauté d'Andorre (CAT/C/AND/1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation andorrane prend place à la table du Comité.*
2. **M. Esport Zamora** (Andorre) dit que la Convention contre la torture est entrée en vigueur pour l'Andorre en 2006 mais que la Principauté s'est engagée dans la lutte contre la torture dès 1996, lorsqu'elle a signé la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dont elle a également signé les Protocoles n° 1 et n° 2 en 2002. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a effectué trois visites dans la Principauté, entre 1998 et la fin 2011. La loi n° 9/2005 portant Code pénal a introduit dans le droit interne les moyens requis pour réprimer les actes de torture et les mauvais traitements. En outre, les différents textes applicables aux agents de l'État qui interviennent dans la garde d'individus privés de liberté interdisent expressément la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, et les auteurs de tels actes sont passibles de sanctions administratives, voire pénales.
3. D'importants efforts ont été consentis pour améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention. Un nouveau centre pénitentiaire conforme aux normes internationales a été inauguré en 2006. En application des recommandations formulées par le CPT à l'issue de sa dernière visite, les grilles qui fermaient les cellules ont été remplacées par des portes afin de garantir l'intimité des détenus, et des fenêtres seront prochainement installées dans les cellules d'isolement pour y laisser entrer la lumière naturelle. De nouveaux locaux ont été aménagés pour accueillir les personnes placées en détention pour la première fois afin de faciliter leur adaptation. La structure pénitentiaire pour mineurs a été réorganisée de façon à garantir l'accès des détenus à une gamme complète d'activités, notamment à des formations, visant à faciliter leur réinsertion. Un accord de coopération a été signé en décembre 2012 entre l'Administration pénitentiaire et le Service national de santé afin de renforcer le suivi médical des détenus et, à partir de janvier 2014, des avocats du Barreau andorran dispenseront aux agents pénitentiaires une formation générale sur le droit pénitentiaire et le droit procédural pénal européen et national.
4. Comme suite aux recommandations formulées par le CPT à l'issue de sa dernière visite, le Parlement examine actuellement un projet de loi portant modification de la loi sur l'incapacité et les organismes de tutelle qui vise à renforcer les garanties entourant l'hospitalisation sous contrainte en établissement psychiatrique et le recours à la contention physique. Un autre projet de texte visant à réglementer l'utilisation des moyens de contrainte et à réduire la durée de l'isolement en milieu carcéral est actuellement à l'étude. Une réforme du Code de procédure pénale visant à garantir le droit de tout suspect d'être examiné par un médecin de son choix est également en cours.
5. Il convient de citer, parmi les modifications déjà apportées au droit procédural pénal, l'incorporation du droit de tout détenu d'être assisté par un conseil dès le début de la privation de liberté. De nouvelles dispositions garantissant ce droit aux personnes entendues en tant que suspects, qu'elles soient ou non en détention, devraient être adoptées prochainement. Des salles d'interrogatoire dotées de matériel d'enregistrement vidéo ont été aménagées dans les locaux de la police et il est prévu de les équiper sous peu avec du matériel d'enregistrement audio.

6. **M. Bruni** (Rapporteur pour l'Andorre) relève avec satisfaction qu'aucun cas de torture n'a été signalé dans l'État partie, ce dont il le félicite. Il demande si des représentants de la société civile ont été consultés aux fins de l'établissement du rapport, car rien n'est dit à ce sujet dans le rapport lui-même. Notant que l'État partie n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ni la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole y relatif, il demande s'il envisage de le faire. Étant donné que l'État partie a déclaré à l'occasion de l'Examen périodique universel qu'il n'avait pas l'intention de créer une commission nationale des droits de l'homme, la délégation pourra peut-être indiquer s'il est prévu de mettre le mandat du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris afin que celui-ci puisse exercer toutes les fonctions dévolues à une institution nationale des droits de l'homme.

7. Le Rapporteur voudrait savoir si la Convention contre la torture, qui est directement applicable en droit interne, a déjà été invoquée devant les tribunaux nationaux. Il prend note avec satisfaction des mesures prises pour garantir les droits fondamentaux des détenus et prévenir la torture mais fait observer que des progrès pourraient encore être faits dans ce domaine, notamment en modifiant le Code de procédure pénale pour garantir à toute personne placée en garde à vue le droit de contacter sans délai un proche pour l'informer de sa situation. Se référant au paragraphe 94 du rapport, il demande en quoi consiste l'«isolement verbal illégal» que punit l'article 345 du Code pénal. Que le droit andorran ne prévoie aucune dérogation à l'interdiction de la torture en période de guerre ou de tout autre état d'exception est une bonne chose, mais il serait préférable qu'il affirme expressément qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture. La délégation pourra peut-être indiquer si l'État partie envisage d'incorporer une disposition à cet effet dans sa législation. Il serait également intéressant de savoir si l'interdiction absolue de la torture et les autres dispositions de la Convention font partie de la formation dispensée aux membres de la police et si les médecins qui s'occupent de détenus sont formés à l'utilisation du Protocole d'Istanbul.

8. Notant qu'aucun cas d'extradition ni d'expulsion de personnes ayant fait valoir qu'elles risquaient d'être torturées dans le pays de renvoi n'a été enregistré entre 2007 et 2011, M. Bruni demande s'il y a eu de tels cas depuis 2011. Les peines applicables aux auteurs d'actes de torture en vertu du Code pénal – un à six ans d'emprisonnement et suspension des droits civiques et civils pendant un à neuf ans – ne sont pas à la mesure de la gravité de ces actes. Il serait intéressant d'entendre la délégation à ce sujet et de savoir s'il existe d'autres dispositions qui permettent d'appliquer des peines plus lourdes. La même question vaut pour le crime de génocide, pour lequel la peine maximale prévue est de six ans d'emprisonnement seulement. Si des affaires de torture mettant en cause des agents de la force publique ont été portées devant la justice après la période couverte par le rapport, la délégation voudra bien donner des exemples en indiquant, s'il y a lieu, les sanctions qui ont été appliquées. Il serait également intéressant de savoir s'il est envisageable que l'État partie rende les actes de torture imprescriptibles ou, à défaut, prolonge le délai de prescription actuellement en vigueur, qui est de seulement dix ans.

9. Dans sa réponse au rapport du CPT, le Gouvernement andorran indique que les cellules sont occupées par un maximum de deux détenus, voire trois à titre exceptionnel et si les détenus le demandent. Cela est pour le moins surprenant étant donné que l'unique prison du pays, d'une capacité de 125 places, n'accueillait que 42 détenus au moment de la visite du CPT, que la surface moyenne d'une cellule y est de 11 mètres carrés et que l'espace minimum par détenu préconisé par le CPT est de 4 mètres carrés. Des précisions concernant les critères de gestion de l'occupation des cellules seraient utiles. Il serait également intéressant de savoir où en est le projet de modification de la loi pénitentiaire visant à ramener la durée maximale du placement à l'isolement à titre de sanction de trente à sept jours, quelles mesures l'État partie a prises pour réglementer l'utilisation des armes à impulsion électrique par le personnel pénitentiaire et combien d'armes de ce type sont

actuellement en service. Enfin, le Rapporteur voudrait savoir si le protocole d'admission volontaire dans les établissements psychiatriques annoncé dans la réponse de l'État partie au rapport du CPT a été mis en place.

10. **Wang Xuexian** (Corapporteur pour l'Andorre) demande si le droit interne prévoit des dispositions sur l'asile ou l'octroi du statut de réfugié et si la législation relative à la lutte contre le racisme et l'intolérance réprime l'incitation à la violence et à la haine contre un groupe racial ou ethnique. Il aimerait en outre savoir si la traite et la violence contre les femmes sont érigées en infractions spécifiques dans le Code pénal et si l'État partie a pris des mesures législatives ou autres pour interdire les châtiments corporels dans tous les contextes. Il souhaiterait de plus amples renseignements sur la formation à la prévention et à la détection précoce des mauvais traitements qui doit être dispensée dans le cadre du nouveau système de prise en charge médicale des personnes détenues au Service de police et au Centre pénitentiaire (rapport, par. 245 à 247).

11. La délégation voudra bien commenter les observations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), selon laquelle il n'y aurait pas d'organe indépendant habilité à enquêter sur les allégations d'usage excessif de la force mettant en cause la police et à surveiller les activités de cette dernière. La délégation est aussi invitée à commenter les informations contenues dans le rapport établi par le CPT à l'issue de sa visite de 2011, d'où il ressort que les détenus sont systématiquement soumis à des fouilles corporelles avant et après avoir reçu la visite de leurs proches, ce qui constitue un traitement dégradant au regard de la Convention. Elle est également priée de commenter les informations selon lesquelles les individus arrêtés pour vol ou trafic de drogues peuvent passer jusqu'à huit mois et demi en détention provisoire, voire un an, s'ils sont étrangers. Enfin, le Corapporteur voudrait savoir si l'État partie envisage de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et pourquoi il n'a pas accepté la recommandation l'engageant à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux étrangers l'exercice des droits fondamentaux en général, qui a été formulée par la Suède dans le cadre de l'Examen périodique universel le concernant.

12. **M. Domah** aimerait savoir si les juristes qui participeront au programme de formation des organes chargés de l'application de la Convention ont eux-mêmes reçu une formation à cette fin. Notant qu'en vertu de l'article 24 du Code pénal, les personnes arrêtées peuvent, si elles en font la demande expresse, renoncer à exercer leur droit d'être représentées par un avocat, il voudrait savoir si de telles requêtes sont souvent formulées et si les dispositions permettant à la police de procéder à l'interrogatoire d'un suspect en l'absence de son avocat lorsque celui-ci ne se présente pas au poste dans les quarante-cinq minutes qui suivent sa convocation sont souvent appliquées. La délégation voudra bien indiquer si la police fait un usage abusif de ces dispositions.

13. **M^{me} Belmir** demande si l'État partie pourrait envisager d'harmoniser la définition de la torture énoncée à l'article 110 de son Code pénal avec celle qui est donnée à l'article premier de la Convention, en éliminant les divergences citées au paragraphe 82 du rapport et en faisant figurer la discrimination au nombre des motivations possibles de la torture. Eu égard au rapport du CPT, elle demande pourquoi l'utilisation des armes à impulsion électrique est autorisée dans les prisons, compte tenu du fait que ces lieux sont fermés et sécurisés, et si des mesures ont été prises pour supprimer l'obligation faite aux médecins travaillant dans les prisons de délivrer des certificats attestant l'aptitude des détenus à subir une sanction. Enfin, elle voudrait savoir si l'État partie a donné suite à la recommandation du CPT l'engageant à rappeler aux forces de l'ordre que les insultes à l'égard des détenus sont inacceptables.

14. **M. Tugushi** demande si l'État partie a prévu de prendre des mesures pour remédier au problème maintes fois soulevé par le CPT de la trop grande rareté des visites effectuées par des entités indépendantes dans les lieux de détention. Il aimerait en outre savoir si un projet de directives régissant de manière détaillée l'utilisation des moyens de contrainte dans les établissements pénitentiaires a été élaboré et adopté.

15. **M. Gaye**, constatant avec surprise que la peine de mort est «interdite» par la Constitution, demande des explications sur le sens et la raison d'être de cette disposition. Il voudrait savoir comment l'État partie, qui a adhéré à plusieurs instruments internationaux traitant de la torture avant de ratifier la Convention, fait coexister les diverses définitions de la torture prévues par ces instruments. Il aimerait également savoir si la législation andorrane offre une protection contre les représailles aux subordonnés qui refusent d'exécuter un ordre manifestement illégal émanant d'un supérieur, en particulier un ordre les enjoignant à commettre des actes de torture, et comment les autorités andorranes s'assurent que les condamnés à mort qu'elles acceptent d'extrader à certaines conditions ne sont pas exécutés une fois transférés vers les États requérants. Il souhaiterait en outre savoir si les décisions d'expulsion rendues par les organes administratifs sont susceptibles de recours, si un tel recours a un effet suspensif et quelles mesures concrètes sont prises par les juges pour garantir la protection des plaignants et des témoins.

16. **M. Mariño Menéndez** souhaiterait connaître le statut des sept personnes qui ont obtenu l'asile dans l'État partie et demande quel texte de loi on a appliqué pour leur octroyer un permis de résidence permanente. Il aimerait en outre savoir si les personnes vulnérables, notamment les mineurs non accompagnés, peuvent obtenir une protection subsidiaire pour des raisons humanitaires. Par ailleurs, il invite la délégation à indiquer si l'Andorre entend ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et si les tribunaux internes ont rendu des décisions sur la prise en charge des femmes étrangères victimes de violence dans la famille. Notant que l'Andorre s'est dotée d'une loi sur l'extradition, il demande si la juridiction de dernière instance habilitée à statuer sur les recours interjetés contre des décisions d'extradition est la Cour constitutionnelle et si la Principauté a conclu des traités d'extradition avec des pays du Maghreb. Enfin, la délégation voudra bien indiquer quelle loi s'applique en matière d'acquisition de la nationalité et si les étrangers peuvent se faire naturaliser par mariage.

17. **M^{me} Sveaass** demande si le Protocole d'Istanbul fait partie de la formation des médecins et si les organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits des groupes vulnérables, dont les lesbiennes, les gays, les personnes bisexuelles et transgenres (LGBT), participent aux activités de formation organisées à l'intention des membres des forces de l'ordre. Elle souhaiterait en outre savoir si la police reçoit une formation sur les violences infligées aux femmes et aux enfants. La délégation voudra bien fournir des renseignements sur le nombre d'affaires de violence à l'égard des femmes jugées par les tribunaux depuis 2000 ainsi que sur les garanties juridiques permettant aux patients hospitalisés contre leur volonté dans un établissement psychiatrique de former un recours et d'obtenir une évaluation de leur cas par un psychiatre indépendant.

18. **Le Président** note que le motif de discrimination énoncé à l'article premier de la Convention n'est pas visé en tant que tel par la législation de l'État partie et demande s'il est envisagé de combler cette lacune. Il souhaiterait savoir si l'État partie envisage de prendre des mesures pour réduire la durée moyenne de la détention avant jugement, qui pose problème au regard de la présomption d'innocence. D'après certaines informations, plusieurs ressortissants étrangers accusés d'avoir commis des infractions sont détenus depuis plus d'un an sans avoir été jugés. La délégation pourra peut-être confirmer ces informations. En ce qui concerne la détention au secret, qui peut durer jusqu'à trente jours en Andorre, elle voudra bien indiquer si cette période est renouvelable et si les mineurs et

les personnes handicapées peuvent être mis à l'isolement. Enfin, il serait intéressant de connaître les résultats des mesures prises pour lutter contre la violence au foyer, y compris pour prendre en charge les victimes.

19. **M. Bruni** (Rapporteur pour l'Andorre) voudrait savoir si l'État partie a adopté un dispositif de lutte contre la traite des êtres humains, notamment à des fins de prostitution. Dans l'affirmative, des précisions sur les mesures d'aide aux victimes seraient les bienvenues.

20. **M. Wang Xuexian** (Corapporteur pour l'Andorre) voudrait en savoir davantage sur l'équilibre des pouvoirs au sein du Ministère de la justice, qui est aussi celui de l'intérieur.

21. **M. Domah** note que le personnel de santé reçoit dans le cadre de ses études universitaires une formation commune en matière de déontologie médicale. Il voudrait savoir si l'État partie s'assure que les intéressés mettent effectivement en œuvre ces règles dans la pratique.

22. **M^{me} Belmir** voudrait savoir si l'État partie a pris les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations du CPT tendant à ce que «la possibilité d'intimité soit offerte aux détenus quand ils le souhaitent» et à ce que les examens médicaux de détenus «se déroulent hors de l'écoute et, sauf avis contraire, hors de la vue du personnel non médical».

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 30.